

Zeitschrift:	Zeitschrift für Agrarwirtschaft und Agrarsoziologie = Économie et sociologie agraires
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Agrarwirtschaft
Band:	3 (1975)
Heft:	5
Artikel:	Le canton du Valais et l'aménagement du territoire
Autor:	Darbeylay, Ch.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-966230

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CANTON DU VALAIS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Ch. DARBELLAY *

1. SITUATION ACTUELLE

L'aménagement du territoire se heurte à des obstacles nombreux :

2.1. absence d'une infrastructure législative

Le canton ne dispose pas de loi sur l'aménagement du territoire.

- La loi sur les constructions date de 1924; elle est complètement dépassée, donc inadaptée aux besoins actuels.
- Une nouvelle loi sur les constructions a été présentée au peuple valaisan en décembre 1974 : elle fut repoussée à raison de 60 %.

La géographie du vote permet de faire les constatations suivantes : opposition modérée des villes, moyenne dans les villages agricoles de plaine et très forte dans les villages de montagne, en particulier dans les régions touristiques (groupes de pression).

Pourtant : cette loi ne touchait que modérément à l'aménagement proprement dit. C'était surtout une mise-à-jour de la police des constructions. Le Parlement avait déjà éliminé dans la première étape de ses travaux la partie traitant de l'aménagement du territoire sous le prétexte qu'il fallait attendre la loi fédérale...

2.2. absence d'une infrastructure administrative

Service de planification quasi inexistant, il compte seulement 2 spécialistes pour faire face aux nombreuses tâches d'un tel service : conseil juridique, étude et conception du plan cantonal, études sectorielles, aménagement local.

* Ch. Darbellay, dipl. ing. agr., Institut d'Economie Rurale
EPF Zurich,

2.3. pas de conception globale, pas de LEITBILD cantonal

Tout se fait de manière sectorielle :

- planification hospitalière
- planification scolaire
- politique financière.

Cela a conduit à l'existence d'un système incohérent de planifications parallèles sans idée de base. Chaque service y va de son propre plan.

2.4. l'aménagement se fait dans la réalité par le biais d'autres dispositions

- . loi sur la protection des eaux (entrée en vigueur le 1.7.72). Cette loi marque la fin de la construction sauvage; mais elle a conduit à une application parfois abusive dans les zones de montagne (p.ex. : interdiction de transformer les mayens)
- . arrêté urgent de la Confédération (17.3.72) : institution des zones protégées à titre provisoire
- . les règlements communaux : état à ce jour :
 - plans homologués par le Conseil d'Etat : 62
 - plans acceptés par les assemblées primaires : 42
 - plans à l'étude : 58
 - pas de plan : 1
- . dispositions éparses dans d'autres lois : sur les routes, sur l'incendie, etc.

3. LES FACTEURS AGISSANT A L'ENCONTRE DE L'AMENAGEMENT

- . La résistance à l'aménagement s'est manifestée à plusieurs reprises :
 - échec de la loi sur les constructions
 - 14'000 recours contre les zones vertes
 - 7'000 signatures pour le référendum sur l'A.T.

3.1. incompréhension au niveau des notions (Petit dictionnaire)

EXPRESSIONS	DEFINITIONS		GROUPES OPPOSANTS
	SPECIALISTE	CITOYEN	
AMENAGEMENT	organisation rationnelle de l'espace	interdiction de construire sur sa "propriété". Perte du droit de décider	paysans promoteurs
EXPROPRIATION	moyen d'obtenir les terres nécessaires à la réalisation des plans	perte du droit de propriété	
ZONIFICATION	attribution des terrains selon leur vocation	opération entraînant une hausse ou une diminution artibraire de sa terre	
COMPENSATION ECONOMIQUE	moyen d'assurer un revenu convenable à l'exploitant de la zone agricole	vague promesse sans lendemain	paysans
TERRITOIRE DE DETENTE	terrains qui se prêtent aux activités de délassement	terrains relégués aux loisirs des étrangers qui commanderont"	montagnards ruraux
TAXES D'EQUIPEMENT	participation normale des bénéficiaires aux frais d'équipement	nouvel "attrape-nigaud" fiscal	propriétaires
DIRECTIVES FEDERALES	moyens visant à assurer la coordination	mainmise des "baillis" technocrates de Berne"	fédéralistes
ETUDES D'AMENAGEMENT	élaboration des données nécessaires à la planification (choix)	travaux coûteux qui servent surtout à enrichir (SIA) ceux qui les font	contribuables

3.2. incompréhension au niveau du langage

- . Le vocabulaire technique est souvent hermétique; la formulation est souvent mal adaptée au langage des utilisateurs; des expressions comme :
 - "un concept de développement"
 - "un LEITBILD"
 - "un plan directeur de l'urbanisation"
 - "un plan directeur de l'approvisionnement"
 sont encore mal connues du grand public.
- . L'abstraction est parfois poussée trop loin :
 - ex. : ⁴✓ dans une ordonnance fédérale de la loi sur la protection des eaux;
 - ex. : notion de région et de centres régionaux dans la LIM.

3.3. au-delà des incompréhensions : le problème de l'équité

. L'aménagement, sans mesures compensatoires, entraîne des énormes modifications de fortune

- enrichissant subitement ceux dont le terrain est attribué à la zone à construire

- appauvrissant ceux dont le terrain se trouve en dehors de la zone.

Le trait du géomètre peut être générateur d'injustices graves, donc de futurs conflits. Tous les propriétaires s'imaginent que leur terrain est "à bâtir" surtout dans les zones de faible rendement agricole...

Prenez, par exemple, un terrain sis à proximité d'une station en montagne :

	<u>zone agricole</u>	<u>zone à bâtir</u>
<u>valeur vénale</u> :	- avant 2.- le m ²	2.- le m ²
	- après 0.50 le m ²	50.- le m ²
<u>résultat</u> :	travail dur, peu rémunéré	sans travail, fortune

Les groupes de pression exploitent cette situation.

Voilà les principaux obstacles qui empêchent de pratiquer un aménagement cohérent au niveau du canton.

4. POUR UNE PEDAGOGIE DE L'AMENAGEMENT

La situation actuelle est donc précaire en matière d'aménagement. Pourtant, il est urgent d'agir. La législation arrive même avec un retard considérable, beaucoup de faits hypothèquent déjà gravement l'avenir. Mais si l'on veut parvenir à concrétiser les objectifs de l'aménagement du territoire, il est nécessaire de trouver une nouvelle stratégie basée sur 2 axes :

PARTICIPATION et DEVELOPPEMENT.

PARTICIPATION

- L'aménagement ne doit pas rester l'affaire des aménagistes professionnels
- les personnes concernées doivent "porter" les actions d'aménagement
- les autorités locales et régionales ont à reprendre leur responsabilité de décision et non la laisser à la discrétion des techniciens
- les techniciens ont, quant à eux, la mission d'étudier sérieusement les problèmes et de fournir les éléments qui facilitent les choix

- une "animation" est à penser pour permettre aux intéressés de manifester leurs aspirations et de faire valoir leur idées. Devoir de l'information intense et régulière
- une formation doit être donnée à tout ceux qui sont concernés par les tâches d'aménagement (maires, conseillers) pour leur permettre d'être des éléments actifs dans l'élaboration des plans.

DEVELOPPEMENT

- remplacer la notion d'"aménagement - interdiction" par la notion d'"aménagement - développement"
- préférer les opérations "de bas en haut" plutôt lentes mais certainement plus efficaces que dans le sens inverse
- fixer des objectifs de développement correspondant aux besoins de la population et non à des schémas préfabriqués
- l'aménagement du territoire doit revenir l'expression spatiale de condition d'épanouissement des personnes qui vivent sur un territoire donné
- politique de développement régional et aménagement du territoire sont intimement liés. Sans développement, l'aménagement devient un exercice inutile; sans aménagement, le développement s'exerce au détriment des autres et conduit à des situations mal maîtrisées
- la loi sur l'aide aux investissements en régions de montagne donne une nouvelle base pour la pratique de l'"aménagement-développement" car elle encourage un développement tenant compte des impératifs spatiaux.

Sur cette base, parmi les 8 régions du Valais :

- 1 a terminé son programme de développement (Conches)
- 3 sont actuellement en voie de réaliser leur programme de développement (Brigue, Viège, Loèche)
- 4 sont actuellement en voie de constitution (Sierre, Sion, Martigny, Monthey).

Si l'on parvient à agir par ce moyen dans le sens - PARTICIPATION-DEVELOPPEMENT - en évitant les formules trop abstraites, une voie nouvelle s'ouvrira à l'aménagement du territoire dans le canton du Valais.